



**COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

Number - Numéro: 870	Date 1992-11-01 Page: 1 of/de 3
-----------------------------	--

**MAINTENANCE ALLOWANCE FOR
OFFENDERS**

**INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE POUR LES
DÉLINQUANTS**

POLICY OBJECTIVE

1. To assist offenders to become self-supporting and to encourage participation in community programming, by ensuring that when necessary, they are provided with financial assistance for travel expenses and a living allowance to meet their basic needs.

RESPONSIBILITIES

2. The operational manager shall approve provisions in accordance with this directive and relevant regulations.

TRAVEL EXPENSES

3. An offender granted a release shall be eligible for payment of all reasonable transportation, food and, where applicable, lodging expenses.
4. An offender released on a temporary absence with or without escort or for the purposes of work release shall be eligible for payment of all or part of any reasonable similar expenses while travelling between the institution from which he or she is released and the destination approved by the releasing authority.
5. Payment of expenses for an offender released on a temporary absence or work release shall be subject to the requirement that he or she contribute toward the defrayment of the expenses by remitting an amount from the Inmate Trust Fund to the institutional head in charge of the institution from which he or she is released. This amount must be reasonable, considering:

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Aider les délinquants à devenir autosuffisants et les encourager à participer aux programmes communautaires en veillant à ce qu'au besoin, ils reçoivent une aide financière pour leurs frais de déplacement ainsi qu'une indemnité de subsistance visant à satisfaire leurs besoins essentiels.

RESPONSABILITÉS

2. Il incombe au gestionnaire des opérations d'approuver les sommes allouées conformément à la présente directive et aux règlements pertinents.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

3. Un délinquant bénéficiant d'une liberté est admissible au remboursement de toute dépense raisonnable liée au transport, à la nourriture et, le cas échéant, au logement.
4. Un délinquant qui obtient un placement à l'extérieur ou une permission de sortir avec ou sans escorte est admissible au remboursement partiel ou total de dépenses raisonnables, similaires à celles susmentionnées et engagées durant le trajet entre l'établissement où il était incarcéré et la destination approuvée par la personne responsable.
5. Le paiement des dépenses d'un délinquant bénéficiant d'une permission de sortir ou d'un placement à l'extérieur est assujéti à une condition, soit que le délinquant paie une partie des frais en remettant au directeur de l'établissement qui effectue la mise en liberté une somme d'argent tirée du Fonds de fiducie des détenus. Ce montant doit être raisonnable compte tenu des facteurs suivants:



- a. the remittance at no time reduces the monies deposited as required by directives concerning inmates' monies;
 - b. the amount of money standing to the inmate's credit in the Inmate Trust Fund;
 - c. the intention of the inmate to use the money standing to his or her credit in the Inmate Trust Fund for purposes outlined in the Regulations and approved by the institutional head;
 - d. the extent to which the institutional head believes that the temporary absence is essential to the inmate's reintegration into the community.
- a. le versement ne diminue pas les sommes d'argent déposées conformément aux directives concernant l'argent des détenus;
 - b. la somme d'argent inscrite au crédit du détenu dans le Fonds de fiducie des détenus;
 - c. l'intention du détenu d'utiliser l'argent inscrit à son crédit dans le Fonds de fiducie des détenus à des fins prévues dans le règlement ou approuvées par le directeur de l'établissement;
 - d. la mesure dans laquelle, selon le directeur de l'établissement, la sortie demandée est essentielle à la réinsertion sociale du détenu.

LIVING ALLOWANCE

- 6. Offenders, regardless of the type of release granted, may be provided with a living allowance to meet their basic needs. However, offenders on full parole or on statutory release without a residency requirement must be enrolled in a full-time community-based correctional program that has been identified in their Correctional Plan.
- 7. The maximum rates payable for an offender shall be the Treasury Board rate for incidentals associated with private accommodation and 35% of the current rates for meals where meals are not provided for the offender, and Treasury Board's daily incidental expense allowance where meals are provided.
- 8. The amount of the provision shall be based on the following criteria:
 - a. the individual needs of the offender, as demonstrated by a budget presented orally or in writing by the offender;

INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE

- 6. Peu importe le type de mise en liberté accordée à un délinquant, celui-ci peut recevoir une indemnité de subsistance lui permettant de satisfaire ses besoins essentiels. Les délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle totale ou d'une libération d'office sans condition d'hébergement doivent toutefois être inscrits à un programme correctionnel communautaire à plein temps, indiqué dans leur plan correctionnel.
- 7. Les taux maximaux pouvant être accordés à un délinquant doivent correspondre au taux accordé par le Conseil du Trésor pour les faux frais associés à l'occupation d'un logement particulier, à 35 p. cent des taux actuellement fixés pour les repas lorsque ceux-ci ne sont pas fournis au délinquant et à l'indemnité de faux frais accordée par le Conseil du Trésor lorsque les repas sont fournis.
- 8. Le montant accordé doit être déterminé en fonction des critères suivants:
 - a. les besoins particuliers du délinquant, selon un budget présenté de vive voix ou par écrit par ce dernier;



Number - Numéro: 870	Date 1992-11-01 Page: 3 of/de 3
-----------------------------	--

- b. the availability to the offender of cooking facilities in the facility in which he or she resides;
- c. the degree of the offender's participation in program activities administered by the Service, as evaluated by the operational unit manager;
- d. the amount of effort and motivation demonstrated by him or her in seeking and maintaining employment, or participating in a treatment program as evaluated by the operational unit manager;
- e. the degree of financial responsibility demonstrated by the offender, as evaluated by the operational unit manager; and
- f. the availability of an alternative source of financing for which the offender is eligible.

- b. la possibilité pour le délinquant d'avoir accès, dans la résidence, à des locaux où il peut cuisiner;
- c. le degré de participation du délinquant aux activités des programmes administrés par le Service, selon le gestionnaire d'unité opérationnelle;
- d. les efforts et la motivation dont il fait preuve pour chercher et garder un emploi ou participer à un programme de traitement, selon le gestionnaire d'unité opérationnelle;
- e. la mesure dans laquelle le délinquant assume ses responsabilités financières, selon le gestionnaire d'unité opérationnelle;
- f. l'existence d'une autre source de financement à laquelle le délinquant est admissible.

REIMBURSEMENT

- 9. Reimbursement shall be required from the offender for provision provided as outlined for which he or she subsequently is in receipt of funds from another source. The amount to be reimbursed shall be determined in a manner that takes into account the needs and expenses of the offender.

Acting Commissioner,

REMBOURSEMENT

- 9. Le délinquant devra rembourser les sommes accordées, suivant les exigences précisées, pour des dépenses qui sont subséquemment couvertes par une autre source de financement. Le montant à rembourser est déterminé en tenant compte des besoins et des dépenses du délinquant.

Le Commissaire intérimaire,

Willie Gibbs